

## BGer 9C 304/2009 vom 19. Mai 2009

Bundesgericht, 2009-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_304\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_304_2009)

FR: TF 9C 304/2009 du 19 mai 2009

IT: TF 9C 304/2009 del 19 maggio 2009

### Regeste

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

### Volltext

Bundesgericht II. sozialrechtliche Abteilung 19.05.2009 9C 304/2009 (9C\_304/2009)  
Tribunal fédéral Iie Cour de droit social 19.05.2009 9C 304/2009 (9C\_304/2009) Tribunale federale II Corte di diritto sociale 19.05.2009 9C 304/2009 (9C\_304/2009)

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C\_304/2009  
Arrêt du 19 mai 2009 Iie Cour de droit social Composition M. le Juge U. Meyer, Président.  
Greffier: M. Cretton. Parties V. \_\_\_\_\_ recourante, contre Caisse cantonale genevoise de compensation, route de Chêne 54, 1208 Genève, intimée. Objet Assurance-vieillesse et survivants, recours contre le jugement du Tribunal cantonal genevois des assurances sociales du 12 mars 2009. Vu: le recours interjeté le 1er avril 2009 par V. \_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement du Tribunal cantonal genevois des assurances sociales du 12 mars 2009, considérant: qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2); qu'en l'espèce, l'argumentation de la recourante ne porte aucunement sur la compensation entre les prestations d'invalidité en cours (rente) et les cotisations dues pour les années 2001/2002 opérée par la Caisse cantonale genevoise de compensation, qui est le seul point tranché par la juridiction cantonale; que l'on ne peut en conséquence pas en déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes, au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit; que le recours ne répond ainsi pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée mentionnée à l' art. 108 al. 1 let. b LTF ; qu'en application de l'art. 66 al. 1 deuxième phrase LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal genevois des assurances sociales et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 19 mai 2009 Au nom de la Iie Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier: Meyer Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.